

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-139-1908 16 octobre 1907

n° 2-139-1908 16

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

16 octobre 1908

Numéro JO

n° 139 du 01/06/1908

Date du numéro

1 juin 1908

VISAS

Le Président de la République Française, Vu la loi du 29 novembre 1850

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant création des mandats télégraphiques (art. 4)

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et les colonies

Vu la loi du 29 mars 1879 sur les avis de pavement à donner aux expéditeurs de mandats : Vu le décret du 90 novembre 1882 sur le régime financier des colonies françaises Fes Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste

Vu le décret du 29 mai 1904 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur : Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation ; 1° Du règlement et des tarifs arrêtés à la conférence télégraphique de Londres ; le 10 juillet 1903 : 2° de diverses taxes internationales

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application de la loi du 29 juin 1904

Vu le décret du 30 juin 1905, , portant application a aux colonies des dispositions de la loi du 29 mars 1879 : Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du Ministre des colonies et du Ministre des finances ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les mandats de postes peuvent être transmis par la voie télégraphique dans les relations entre la France et Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Art. 2

Les bureaux participant au service des mandats télégraphiques sont désignés à cet effet en France par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes et, dans les colonies à les gouverneurs.

Art. 3

des mandats télégraphiques, ainsi que le maximum des envois journaliers de mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut adresser à un même bénéficiaire sont les mêmes que ceux des mandats-poste ordinaires. Toutefois le maximum des mandats originaires ou à destination de certains bureaux métropolitains, ou coloniaux, spécialement désignés

par Île sous secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes et par les gouverneurs, peut être fixé à un chiffre inférieur au maximum visé par l'alinéa précédent.

Art. 4

— Les mandats télégraphiques sont soumis aux mêmes conditions de réception, de transmission, de rectification d'adresse, de retrait et de remise par exprès ou par poste, que les télégrammes privés ordinaires. Ils peuvent donner lieu à des avis de paiement.

Art. 5

L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit acquitter les taxes suivantes : a) Le droit de commission et, s'il y a lieu, la taxe de change applicable aux mandats-poste ordinaires | de même somme ; b) Le droit afférent à l'avis de paiement, si celui-ci est demandé ; c) La taxe télégraphique applicable à un télégramme privé ordinaire pour la même destination, transmis par la même voie et ayant le même nombre de mots et les mêmes indications éventuelles.

Art. 6

Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur, dans chaque colonie, que sur l'ordre du ministre des colonies après entente avec les départements ministériels intéressés.

Art. 7

Le ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

A. FALLIERES. Par le Président de la République : **Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes, Louis BARTHO.** **Le Ministre des Colonies, MILLIES LACROIX,** **Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes, chargé par intérim du Ministère des Finances, Louis BARTHOLU.**